

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Délégation départementale de Paris

Sous-direction de l'Autonomie
Direction des solidarités
Ville de Paris


Président
Fondation OVE
19 Rue Marius Grosso
69120 VAULX-EN-VELIN

Affaire suivie par : Fanny REYNAUD


26 AOUT 2024

Paris, le

Lettre recommandée avec AR

N° 20 174 859 7464 1

Monsieur le Président,

Une inspection conjointe menée par l'Agence régionale de santé Île-de-France (ARS IDF) et la Ville de Paris a eu lieu au sein de l'EHPAD « Robert Doisneau » le 24 mai 2023.

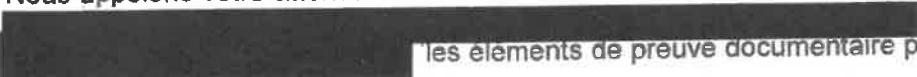
Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous vous avons adressé le 05 mars 2024 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les 2 injonctions, 16 prescriptions et 13 recommandations que nous envisagions de vous notifier.

Vous nous avez transmis le 05 avril et le 06 mai 2024 des éléments de réponse, ce dont nous vous remercions.

Nous notons que sur plusieurs thématiques, vous avez mis en place des actions de correction, concernant notamment :

- La sécurisation du chariot d'urgence ;
- La traçabilité de l'administration et la prise effective des médicaments ;
- La transmission d'un document unique de délégation signé par l'actuel directeur de l'EHPAD.

Par ailleurs, au regard de l'ensemble des éléments de réponse apporté, nous vous notifions à titre définitif les 8 prescriptions et 12 recommandations que vous trouverez en annexe au présent courrier.

Nous appelons votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale de Paris  et à la ville de Paris (dsol-
 les éléments de preuve documentaire permettant la levée définitive de ces décisions.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France et par délégation

La Directrice adjointe de la Délégation départementale de
Paris



DUFOUR

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Directeur Adjoint des Solidarités



Jacques BERGER

Copie :

Directeur

EHPAD « Centre Robert DOISNEAU »

51 rue René Clair

75019 PARIS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Annexe : Mesures définitives dans le cadre de l'inspection réalisée le 24 mai 2023 au sein de l'EHPAD Robert DOISNEAU (FINISS : 75 004 772 2)

N°	Injonction envisagée	Texte de référence	Ref. rapport	Réponse de l'établissement dans le cadre du contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
1	Sécuriser le circuit du médicament en : - S'assurant de la traçabilité dans le logiciel de soins de l'administration et la prise effective des traitements ; - S'assurant de l'élimination des médicaments périmés.	Article L311-3 du CASF	Ecart n°18 et 19	Tracabilité dans le logiciel de soins et de l'administration et la prise effective des traitements : La direction a transmis une note du directeur et une capture d'écran. Elimination des médicaments périmés : La direction a transmis une fiche de contrôle mensuel des médicaments périmés pour la période janvier – mars 2024.	La mission prend note des actions entreprises. L'injonction est retirée , mais fait l'objet d'une nouvelle recommandation concernant le contrôle des médicaments périmés. (Cf. recommandation n°14)
2	Sécuriser le chariot d'urgence, s'assurer de sa vérification périodique et de la connaissance de sa localisation par le personnel.	Article L.311-3 du CASF	Ecart n°17	L'établissement a transmis une photo attestant du scellage du chariot d'urgence, un document décrivant le contrôle du contenu du chariot par une IDE et une photo attestant de l'affichage dans les étages de la localisation du chariot.	L'injonction est retirée .
N°	Prescriptions envisagées	Texte de référence	Ref. rapport	Réponse de l'établissement dans le cadre du contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
1	Assurer un temps de coordination médicale en conformité avec la réglementation (0,40 ETP pour 53 places d'EHPAD « classique ») et faire un avenant à son contrat de travail indiquant qu'elle est recrutée comme médecin coordonnateur.	Article D312-156 du CASF	Ecart n°4 et 3	L'établissement a transmis une fiche de poste de médecin coordonnateur signée par le médecin coordonnateur.	Au vu du nombre actuel de résident encore présent dans l'EHPAD « classique », le temps de médecin coordonnateur est suffisant. La prescription est retirée .
2	Garantir la continuité de l'encadrement de l'équipe soignante notamment dans un fort contexte de recours à l'intérim.	Article L311-3 du CASF	Ecart n°14	L'établissement a transmis les contrats de « mise à disposition » par intérim d'un cadre de santé pour l'EHPAD couvrant la période du [REDACTED]	La prescription est retirée .

N°	Prescriptions envisagées	Texte de référence	Ref. rapport	Réponse de l'établissement dans le cadre du contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
3	Transmettre un document unique de délégation signé par la direction de l'EHPAD précisant pour chaque mission, le niveau de délégation la concernant.	Article D312-176-5 du CASF	Ecart n°2	L'établissement a transmis un DUD signé par l'actuel directeur de l'EHPAD.	La prescription est retirée .
4	Transmettre le compte-rendu de la commission de coordination gériatrique 2023.	Article D312-158 3° du CASF	Ecart n°10	La direction propose que dans le cadre de la période exceptionnelle de fermeture de l'EHPAD, avant le staff médical en plus des participants habituels (IDE / AS / Ergothérapeute / Animatrice et psychologue de l'établissement) elle convie les deux cabinets de kinésithérapie, l'orthophoniste, le médecin traitant et le pharmacien pour échanger sur la coordination des soins pour chacune des personnes accompagnées par l'EHPAD.	La mission prend acte de la réponse de l'établissement. La prescription est maintenue dans l'attente de la transmission du compte-rendu du staff médical prévu en mai 2024. Délai : Immédiat
5	Transmettre un règlement de fonctionnement propre à l'EHPAD.	Article L311-8 du CASF	Ecart n°5	La direction a transmis un règlement de fonctionnement propre à l'EHPAD.	La prescription est retirée .
6	Transmettre un plan bleu actualisé contenant toutes les dimensions obligatoires.	Article D.312-160 du CASF	Ecart n°6	Le plan bleu actualisé n'a pas été transmis.	La prescription est maintenue dans l'attente de la transmission du plan bleu actualisé. Délai : 1 mois
7	Réunir le CVS au moins 3 fois par an et transmettre le compte-rendu de la première réunion.	Article D311-16 du CASF	Ecart n°7	La direction mentionne la convocation d'un CVS et la mise en œuvre de nouvelles élections mais n'a pas transmis de documents.	La prescription est maintenue dans l'attente de transmission des documents suivants : - Les pièces N°18 et 18 bis indiquées dans le courrier de réponse (PV de CVS et courriers dans le cadre des élections), - Tous les comptes rendus de CVS qui auront éventuellement lieu avant la fermeture de l'EHPAD « classique ». Délai : 3 mois

N°	Prescriptions envisagées	Texte de référence	Ref. rapport	Reponse de l'établissement dans le cadre du contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
8	Réaliser un bilan des EI et dysfonctionnements et le présenter lors du prochain CVS.	Article R.331-10 du CASF	Ecart n°8	La direction indique qu'un bilan des EI et dysfonctionnements sera présenté prochainement au second CVS de 2024.	La prescription est maintenue dans l'attente de la transmission du compte rendu du CVS. Délai : 3 mois
9	Mener une politique de formation à la déclaration des EIG et mettre à disposition des professionnels des outils à vocation opérationnelle et rédiger une procédure spécifique à l'EHPAD.	Article L331-8-1 du CASF	Ecart n°9	La direction mentionne une réunion d'information à destination des professionnels de l'EHPAD et des outils mis en œuvre au sein de la Fondation (mode opératoire défini en fonction des procédures OVE).	En l'absence de transmission de documents, la prescription est maintenue. Délai : 1 mois
10	S'assurer des transmissions écrites entre les équipes.	Article L.311-3 du CASF	Ecart n°11	L'établissement a transmis une note de service relative à la nécessité de procéder à des transmissions écrites et une capture d'écran.	La prescription est retirée .
11	Faire signer à l'ensemble des professionnels de santé intervenant à titre libéral des contrats portant sur les modalités de leur intervention dans l'EHPAD.	Arrêté du 30/12/2010 fixant les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé intervenant à titre libéral dans les EHPAD.	Ecart n°16	L'établissement mentionne une prise de contact avec les différents cabinets libéraux intervenant au sein de l'EHPAD pour leur proposer la signature de convention.	La prescription est maintenue dans l'attente de la transmission des contrats signés. Délai : 1 mois
12	Rédiger une procédure relative aux contentions.	Article L.311-3 du CASF	Ecart n°13	Le document n'a pas été transmis.	La prescription est maintenue dans l'attente de la transmission du document. Délai : Immédiat
13	S'assurer de la présence d'au moins 2 ETP d'IDE chaque jour auprès des résidents de l'EHPAD.	Article L311-3 du CASF	Ecart n°15	La direction précise que cette prescription ne peut plus être remplie car au regard de la baisse d'activité elle a réduit le nombre d'IDE, néanmoins elle peut toujours mutualiser un second poste d'infirmier avec le PHV en cas de besoin.	La mission prend acte de la réponse de l'établissement et de la transmission du planning Octime. La prescription est retirée.

N°	Prescriptions envisagées	Texte de référence	Réf. rapport	Réponse de l'établissement dans le cadre du contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
14	Mettre à jour l'ensemble des projets personnalisés des résidents de l'EHPAD « classique » et rédiger une procédure relative à leur élaboration et actualisation.		Remarques n°14 et 15	La direction mentionne : - Une rencontre avec chaque résident pour travailler son projet, - La rédaction d'une procédure de définition et d'actualisation des projets de vie.	La prescription est maintenue dans l'attente de la transmission des documents. <u>Délai : Immédiat</u>
15	S'assurer d'une pesée mensuelle de l'ensemble des résidents et transmettre les protocoles demandés lors de l'inspection et non transmis à la mission (douleur, escarres, dénutrition....).	HAS « Stratégie de prise en charge en cas de dénutrition protéino-énergétique chez la personne âgée » de 2007	Remarques n°18 et 19	La direction a transmis un extraction présentant des mesures de poids mensuelles.	S'agissant des pesées mensuelles, la mission prend note du document transmis (extraction Netsoins), mais celui-ci est peu informatif car il ne porte que sur une courte période d'observation (janvier-avril 2024). La prescription est retirée mais fait l'objet d'une nouvelle recommandation (Cf. recommandation n°15). Concernant les protocoles, les documents fournis concernent les thématiques demandées. La mission souligne que ces protocoles n'indiquent pas le nom du rédacteur ni du valideur. Par ailleurs, ils ne précisent pas tous à quels personnels ils s'adressent. La prescription est retirée mais fait l'objet d'une nouvelle recommandation (Cf. recommandation n°16).
16	Inscrire le numéro de chambre dans le contrat de séjour des résidents de l'unité PHV	L. 311-3 du CASF	Ecart n°12	La direction a transmis un contrat type indiquant le numéro de chambre du résident.	La prescription est retirée .

N°	Recommandations envisagées	Texte de référence	Ref. rapport	Réponse de l'établissement dans le cadre du contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
1	Prévoir des réunions avec les familles.		Remarque n°16	La direction indique que dans le cadre de la fermeture de l'EHPAD des réunions mensuelles sont organisées. Toutes les familles sont invitées à participer et une invitation est envoyée par mail et/ou par courrier.	La recommandation est maintenue dans l'attente de la transmission de documents (comptes rendus de réunions, invitation aux réunions).
2	Instituer une instance bientraitance au sein de l'EHPAD et cibler davantage la bientraitance dans les plans de développement des compétences.		Remarque n°7	La fondation OVE met en place une politique de bientraitance au sein de ces établissements avec la nomination de référents bientraitance au sein de chacun de ses établissements et des formations en complément.	La recommandation est maintenue dans l'attente de la transmission des documents.
3	Rédiger dans le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) 2023 une analyse des données chiffrées permettant de rendre compte de la prise en charge des résidents.		Remarque n°12	La direction dit prendre la recommandation en compte mais elle ne pourra pas être effective en 2023 car le RAMA devait être rendu au 30 mars.	La recommandation est maintenue pour les prochains RAMA.
4	Transmettre tout document permettant d'évaluer le bon fonctionnement des appels malades.		Remarque n°13	La direction informe qu'elle va changer de système d'appel malade.	La recommandation est maintenue dans l'attente de la transmission des documents attestant du bon fonctionnement du système.
5	Proposer systématiquement une collation nocturne.		Remarque n°17	La direction prend en compte la remarque et lors de la prochaine réunion de travail avec le prestataire va en faire la demande.	La mission prend note de la réponse mais la recommandation est maintenue dans l'attente de transmission de documents attestant de la demande.
6	Transmettre l'attestation de formation de cadre du chef de service soins et sa fiche de poste.		Remarques n° 2 et 3	La direction n'a pas transmis de documents.	La recommandation est maintenue dans l'attente de la transmission des documents.
7	Proposer des formations sur la prise en charge des personnes âgées (fin de vie, douleur, prévention des chutes, des escarres...).		Remarque n°10	La direction précise que l'EHPAD étant dans un processus de fermeture, elle n'organisera pas de formation sur la prise en charge des personnes âgées.	La recommandation est retirée mais la mission alerte sur l'importance des formations du personnel au public accueilli.

N°	Recommandations envisagées	Texte de référence	Ref. rapport	Réponse de l'établissement dans le cadre du contradictoire	Décision au terme de la procédure contradictoire
8	Mettre en œuvre toutes les démarches afin de pourvoir les postes vacants et limiter le recours aux intérimaires.		Remarque n°9	La direction indique que dans le cadre de la fermeture de l'EHPAD, le choix a été fait de maintenir les professionnels en CDI sur l'EHPAD et qu'il n'y a quasiment plus d'intérimaire de manière permanente.	La mission prend acte de la réponse de l'établissement. La recommandation est retirée .
9	Transmettre l'avenant au contrat de la directrice pris au moment de la prise de ses fonctions.		Remarque n°1	La directrice n'est plus en poste.	La recommandation est retirée .
10	Transmettre une procédure relative aux astreintes.		Remarque n°4	L'établissement prévoit la mise en place future d'un groupe de travail sur l'ensemble des établissements du groupe pour élaborer dans l'année une procédure.	La recommandation est maintenue dans l'attente de la transmission de la procédure.
11	Rédiger une procédure spécifique à la gestion de situations de maltraitance ou de violence.		Remarque n°6	La direction va organiser un groupe de travail pour rédiger ces deux procédures car elles seront également mise en œuvre au sein du PHV.	La mission prend note de la réponse de l'établissement. La recommandation est néanmoins maintenue dans l'attente de la transmission des procédures.
12	Assurer un suivi formalisé des réclamations permettant l'analyse de celles-ci et l'alimentation du plan d'amélioration continue de la qualité.		Remarques n°8 et 5	La mise en place d'un recueil des plaintes au sein de la Fondation permettra de prendre en compte cette recommandation	La mission prend acte de la réponse de l'établissement. La recommandation est néanmoins maintenue dans l'attente de la transmission de document attestant de la mise en place du recueil.
13	S'assurer de la complétude des dossiers du personnel.		Remarque n°11	La recommandation est prise en compte et transmise au service des ressources humaines	La mission prend acte de la réponse de l'établissement. La recommandation est retirée .

N°	Recommandations envisagées	Texte de référence	Réf. rapport	Reponse de l'établissement dans le cadre du contradictoire	Decision au terme de la procédure contradictoire
14	Nouvelle recommandation : Indiquer sur la fiche de contrôle mensuel l'étage et l'armoire à pharmacie concernée et prévoir la possibilité d'indiquer sur la fiche la présence ou non de médicaments périmés. A intégrer dans une démarche qualité globale sur le circuit du médicament.		Ecart n°19		
15	Nouvelle recommandation : S'assurer de la régularité des pesées des résidents sur la durée.		Remarque n°18		
16	Nouvelle recommandation : Compléter les protocoles et procédures, en indiquant les rédacteurs, les relecteurs et les valideurs, les catégories de professionnels concernés, la date de 1 ^{re} diffusion, les modalités de mise à jour (dernière date et périodicité), les sources. Décliner les tâches en fonction des catégories de professionnels. Inclure selon la thématique, les informations à donner aux proches, visiteurs (ex : prévention des fausses routes devant des troubles de la déglutition).		Remarque n°19		

